



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation générale à l'emploi et à la
formation professionnelle

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi

Mission de l'emploi des travailleurs handicapés

Personne chargée du dossier : METH

tél. : 01 44 38 28 31

mél. : meth.dgefp@emploi.gouv.fr

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Monsieur le préfet de Mayotte

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le représentant de l'Etat à
Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Copie :

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Monsieur le directeur général de Pôle emploi

Monsieur le président de l'UNML

Madame la présidente de l'AGEFIPH

Monsieur le président de CHEOPS

Monsieur le directeur général de l'ASP

Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel

INSTRUCTION N° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 complétant l'instruction
n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des
entreprises adaptées issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 : agrément,
conventionnement, accompagnement, financement, expérimentations.

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD1929011J

Classement thématique : emploi/chômage

<p>Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p>Résumé : La présente instruction précise les modalités opérationnelles du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.</p>
<p>Mots clés : entreprise adaptée - convention - accompagnement - financement</p>
<p>Référence :</p> <p>Notification complémentaire à la CIRCULAIRE N° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) - crédits régionaux 2019 au titre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.</p>
<p>Annexes :</p> <p><u>VADEMECUM</u></p> <p>Annexe 1 : FICHE n° 6 - Fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.</p> <p><u>BOITE A OUTILS</u></p> <p>Annexe 2 : Dossier de demande de subvention 2019 pour les aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Annexe 3 : Dossier de demande de subvention - Fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.</p> <p>Annexe 4 : Modèle de convention du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.</p> <p>Annexe 5 : Modèle de décision de paiement.</p> <p>Annexe 6 : Modèle de décision de reversement.</p>

Le Gouvernement confirme son engagement en faveur des entreprises adaptées pour un doublement d'ici 2022 du nombre de travailleurs handicapés accompagnés vers l'emploi, en allouant, 28 millions d'euros au fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.

Vous trouverez en pièces jointes les documents nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de ce fonds dont la gestion est confiée au préfet de région qui arrête les montants des aides accordées à l'issue d'une consultation du comité régional de suivi de la réforme. Ces moyens doivent permettre :

- d'accompagner et soutenir :

- les transformations des organisations, notamment en structurant/consolidant la capacité de ces entreprises à proposer dans une logique de parcours professionnel tant aux travailleurs handicapés qu'aux autres employeurs « classiques », une réponse accompagnée mobilisant les leviers tels que l'acquisition de compétences, l'adaptation de l'environnement de travail, l'inscription dans une expérimentation visant à favoriser les transitions professionnelles (CDD tremplin, entreprise adaptée de travail temporaire-EATT) ;
- l'adaptation et l'anticipation de l'évolution des emplois et des compétences nécessaires à l'ancrage définitif des entreprises adaptées dans l'environnement économique des territoires d'implantation et pour relever le défi d'un modèle de diversité et de mixité plus ouvert.

- d'encourager la mise en place de nouvelles productions ou la diversification des activités supports d'emploi en vue d'un véritable changement d'échelle en faveur du développement de l'emploi des travailleurs handicapés notamment par des opérations de croissance externe.

Cette transformation mobilise les services de l'Etat tant au niveau régional que départemental pour construire l'appui aux entreprises adaptées afin de rendre possible le changement d'échelle des EA et le déploiement d'une nouvelle réponse accompagnée (CDD tremplin, EATT, mise à disposition renouvelée, prestation d'appui aux entreprises) en faveur de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés les plus éloignés du marché du travail.

Ce fonds offre également l'occasion de prolonger dans les régions, la démarche de co-construction des solutions adaptées aux circonstances de vos territoires en invitant toutes les parties prenantes à participer au suivi du déploiement de la réforme au sein du comité régional ad hoc.

Pour la première année de la réforme, et pour permettre l'examen des demandes de financement au titre du fonds, le comité de suivi régional présidé par le Préfet ou son représentant (le Direccte), associe les représentants des entreprises adaptées du territoire notamment les signataires de l'engagement national et les représentants des fonds (AGEFIPH et FIPHFP), les opérateurs du service public de l'emploi (SPE), les collectivités territoriales intéressées (région et département), des représentants des employeurs hors entreprises adaptées, des personnalités qualifiées reconnues pour leurs expériences dans le domaine économique et social. Ce comité doit être définitivement installé au cours du troisième trimestre 2019.

La fiche n° 6 « Fonds d'accompagnement de la transformation des entreprises adaptées » complète l'instruction du 21 février 2019, et comprend en annexe : les modèles de dossier de demande, de convention et des décisions de paiement ou de reversement à adresser à l'agence de services et de paiement chargée du paiement des aides. Cette fiche précise les catégories d'aides (poursuite de l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019, accompagnement de la modernisation, service de conseils en faveur des PME et investissement des PME), les modalités de demande, d'instruction, de conventionnement et de paiements.

La notification complémentaire du fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) relative aux crédits régionaux rappelle les conditions de répartitions de l'enveloppe par région. Elle s'élève à 26 M€ et comprend 335 500 € dédiées à titre transitoire au financement des aides au démarrage au titre de la deuxième année civile de fonctionnement des EA créées en 2018. Le fonds permet également de soutenir sur une période transitoire 2019-2021, la poursuite l'effort d'investissement engagées par les EA avant le 1^{er} janvier 2019 dont les conditions sont précisées dans la fiche n° 6.

Je compte sur votre mobilisation dans la mise en œuvre cet outil au service d'une transformation ambitieuse de la politique d'emploi des travailleurs handicapés. Le changement d'échelle des entreprises adaptées constitue l'une des clés de la réussite vers l'entreprise inclusive, maillon indispensable d'une société du travail pour tous et solidaire.

Mes services (mission emploi des travailleurs handicapés) restent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise œuvre du fonds d'accompagnement.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Bruno LUCAS

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES

La mise en œuvre du nouveau cadre d'intervention des entreprises adaptées vise à parachever l'ancrage, initié par la loi de 2005, de ces structures dans une logique d'entreprise du milieu ordinaire de travail pleinement inscrites dans l'économie concurrentielle. Cette ambition appelle au renforcement de leur responsabilité économique en s'appuyant sur la diversification des profils des travailleurs pour un modèle plus ouvert de diversité et mixité des publics et de moindre dépendance aux subventions publiques.

Pour réussir cette transformation, une stratégie d'accompagnement de la modernisation et de la mutation économique des entreprises adaptées est nécessaire. **L'Etat, en mobilisant des crédits pour un fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées, rend possible les conditions pour soutenir les mutations requises.** Il s'agit de faciliter, en lien avec d'autres financeurs, la transformation économique dans le renforcement de l'optique inclusive et d'encourager le développement des capacités des entreprises adaptées à proposer des activités en cohérence avec les besoins économiques et sociaux des territoires.

I. **Objet du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées**

Ce fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (EA) constitue un appui/outil supplémentaire de l'Etat. Il **est mis en place à titre transitoire sur la période 2019-2022** avec une enveloppe fixée annuellement afin d'accroître l'optique inclusive des entreprises adaptées. Ce fonds¹, géré par le préfet de région qui arrête les montants des aides accordées, doit permettre :

- d'accompagner et soutenir :

- les transformations des organisations, notamment en structurant ou en consolidant la capacité de ces entreprises à proposer dans une logique de parcours professionnel, tant aux travailleurs handicapés qu'aux autres employeurs « classiques », une réponse accompagnée mobilisant les leviers tels que l'acquisition de compétences, l'adaptation de l'environnement de travail, l'inscription dans une expérimentation visant à favoriser les transitions professionnelles (CDD tremplin, EATT) ;
- l'adaptation et l'anticipation de l'évolution des emplois et des compétences, indispensables à l'ancrage définitif des entreprises adaptées dans l'environnement économique des territoires d'implantation et nécessaires pour relever le défi d'un modèle de diversité et de mixité plus ouvert ;

- d'encourager, notamment par des opérations de croissance externe, la mise en place de nouvelles productions ou la diversification des donneurs d'ordre et des activités supports d'emploi en vue d'un véritable changement d'échelle en faveur du développement de l'emploi des travailleurs handicapés.

¹ Notifié dans le cadre du Fonds d'inclusion dans l'emploi – cf. CIRCULAIRE N° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Cette transformation mobilise les services de l'Etat à la fois aux niveaux régional et départemental pour construire l'appui aux entreprises adaptées dont la situation économique le nécessite et qui présentent un projet d'évolution structurelle viable.

Sa réussite repose sur la meilleure combinaison entre l'appui du fonds et les dispositifs ou concours préexistants ou mobilisables auprès d'autres acteurs territoriaux, parmi lesquels le Conseil régional qui constitue l'interlocuteur incontournable du fait de ses compétences en matière de développement économique. Les intercommunalités également compétentes en matière de développement économique constituent des partenaires de proximité dans les bassins d'emploi. Enfin, les entreprises adaptées comme toutes les entreprises du milieu ordinaire ont accès aux circuits de financement de droit commun et à ce titre peuvent s'appuyer sur des acteurs tels que la Banque publique d'investissement (BPI) ou le réseau France active.

Le fonds a pour objet de concourir, dans le cadre d'un tour de table de financeurs, au financement d'aides à l'investissement et d'aides au conseil dans le respect de la réglementation européenne des aides d'Etat et des règles nationales² s'agissant des subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Ces aides sont attribuées par le préfet de région dans le cadre d'une convention conclue avec l'entreprise adaptée, selon les modalités mentionnées au point IV. Elles doivent permettre d'accompagner et de servir de levier pour les mutations profondes induites par la modernisation du cadre d'intervention des entreprises adaptées.

II. Les aides susceptibles d'être attribuées dans le cadre du fonds

Sont exclus de ce dispositif l'aide à la consolidation de structures en difficultés économiques au sens européen du terme³.

2.1. Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés

Les subventions relatives à des projets d'investissement peuvent être consacrées à l'équipement matériel à l'exclusion du simple renouvellement².

Au sein de cette catégorie sont distingués deux types d'aides :

2.1.1. Les aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021

Ces aides s'inscrivent dans une phase de transition 2019-2021 permettant d'accompagner les investissements engagés avant le 1^{er} janvier 2019. Il sera alors possible de poursuivre le financement des investissements programmés et discutés avec la Direccte. Ce mécanisme sécurise les actions initiées avant la suppression des modalités antérieures de soutien aux investissements des entreprises adaptées. Les modalités de définition de l'intensité de l'aide reposent sur des règles de calcul aménagées (cf. infra 3.2.) et pour des dépenses principalement orientées vers : l'adaptation des locaux, l'adaptation des équipements existants, l'acquisition de nouveaux équipements ou encore l'acquisition et la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance.

² Cf. décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514

³ Cf. Régime cadre exempté de notification SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 qui rappelle cette définition.

2.1.2. Les aides destinées à engager l'accompagnement de la modernisation des EA à compter du 1^{er} janvier 2019

Le changement des modalités de financement des entreprises adaptées, appelle à installer le soutien de l'investissement des EA dans une démarche de projets plus lisible et d'accompagnement de la modernisation de la stratégie des entreprises adaptées. Il implique d'inscrire ces dépenses au service de diversification des productions et d'accompagnement des changements des processus de production. L'un des objectifs demeure également de prémunir les EA contre la dépendance économique auprès d'un même client ou groupe de client.

2.2. Aides aux services de conseil en faveur des PME

Outre le recours à l'appui des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) ouvert à certains types de structures⁴, les PME, au sens de l'annexe II du RGEC (cf. infra § 4) peuvent recevoir une aide pour financer les services de conseil extérieurs.

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Il s'agit de répondre au besoin d'une expertise dans différents domaines (développement commercial, organisation de la production, techniques de production, gestion financière, politique RH, transformation numérique de l'entreprise) pour mettre en place des instruments de gestion propres à accompagner leur développement économique et social, ou encore l'adaptation au nouveau cadre de la réforme.

Les aides spécifiques aux entreprises adaptées prévues poursuivent les objectifs suivants :

- **permettre aux entreprises adaptées existantes de développer ou diversifier leurs activités** en les aidant à financer une étude de faisabilité de leur projet, des dépenses développement ;
- **apporter une aide aux entreprises adaptées qui veulent développer la gestion des ressources humaines** (élaboration de plans de formation, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), la mise en place d'un outil numérique structurant la démarche de GPEC).
- financer, lorsque les crédits disponibles le permettent, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des actions de professionnalisation des salariés de l'entreprise adaptée vers de nouveaux processus de productions ou de nouvelles modalités organisationnelles. Par exemple peuvent être financées la formation à la médiation active, la formation à l'ADVP (Activation du Développement Vocationnel et Personnel) ou encore l'acquisition de compétences, notamment managériales et gestion financière, sauf si ces actions sont prises en charge budgétairement au niveau national.

Il convient d'apprécier de façon large les critères afin de faciliter l'accès, dans tous les domaines de l'entreprise, à l'aide au conseil favorisant un accompagnement à la transformation des organisations pour permettre *in fine* de relever le défi de la réforme.

⁴ La liste des structures pouvant être accompagnées par le DLA est consultable sur le site web : <https://www.info-dla.fr/beneficiaires/qui-peut-etre-accompagne/>

L'entreprise adaptée règle la prestation directement à l'expert, qui doit avoir une compétence reconnue, et perçoit en remboursement la participation financière de l'Etat. La Direccte est destinataire du rapport d'expertise et des pièces justificatives des dépenses engagées.

L'aide publique maximale apportée à l'entreprise adaptée dans ce cadre ne peut pas excéder 50 % des coûts admissibles (Cf. point III). **La participation de l'Etat est plafonnée à 25 000 € TTC maximum.** Par conséquent, le montage de ces projets implique que l'entreprise recherche des financements privés complémentaires (autofinancement, fondation par exemple) et/ou publics. Le niveau de participation financière de l'Etat est négocié, dans le cadre de l'enveloppe annuelle du fonds, au cas par cas en fonction du type d'intervention, de l'intérêt du projet, du niveau de participation de l'entreprise adaptée et de sa situation économique.

Les financements 2019-2020 seront mobilisés en priorité pour faciliter :

1-La mise en place d'outils et/ou de processus dans les domaines tels que :

- l'entretien professionnel et d'évaluation (consacré aux perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi) ;
- l'élaboration de référentiels des métiers et des compétences (description de fonctions, de postes de l'entreprise) ;
- l'élaboration d'un catalogue de formation de l'entreprise ;
- la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et/ou d'un outil numérique structurant la démarche de GPEC ;
- l'élaboration de plans de formation.

2-Le renforcement des acquis et des compétences des encadrants et dirigeants par des actions de :

- développement des compétences stratégiques (analyse stratégique, positionnement marchés) et/ou l'acquisition de compétences managériales et financières ;
- formation des encadrants à l'accompagnement à la formalisation d'un projet professionnel individuel ;
- formation des encadrants au management par les compétences ;
- formation des encadrants à la conduite d'un entretien professionnel ;
- formation à la médiation active ;
- formation à la mise en œuvre des expérimentations (CDD Tremplin, EATT) ;
- formation à l'ADVP (Activation du Développement Vocationnel et Personnel).

2.3. Aides en faveur de l'investissement des PME

Les aides relatives à des projets d'investissement peuvent être consacrées à l'équipement matériel à l'exclusion du simple renouvellement. Elles visent les aides à l'investissement, dans des actifs corporels et/ou incorporels, se rapportant :

2.3.1. A la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement⁵

Cette aide peut ainsi contribuer à la création de nouvelles entreprises adaptées afin de réaliser les objectifs du doublement du nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement sur la période couverte par l'engagement national 2018-2022.

Vous faciliterez en particulier la création d'entreprises qui remplissent les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'essaimage des structures ayant obtenu de bons résultats en matière d'accès à l'emploi, en particulier dans le cadre d'une mobilité vers d'autres employeurs publics ou privés, et le cas échéant les entreprises qui se positionnent sur des secteurs innovants et cohérents notamment avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). La Direccte veille à ce que les montants d'aides susceptibles d'être attribuées tiennent compte de l'impact en terme emploi créés.

Les passerelles avec les autres acteurs économiques jouent un rôle central pour l'édification d'une société du travail pour tous. A ce titre les co-entreprises « sociales » associant une entreprise adaptée et d'autres entreprises dites « classiques » peuvent constituer l'une des expressions nouvelles d'un « entreprendre autrement » dans nos territoires au bénéfice de l'emploi des travailleurs handicapés et éloignés du marché du travail. Ces montages doivent veiller à inscrire leur développement dans les principes de concurrence loyale et de diversification des donneurs d'ordre afin d'éviter les risques de dépendance économique.

2.3.2. Aide à la diversification de la production, changement fondamental de l'ensemble du processus de production

Ces aides peuvent être attribuées pour le financement de **projets d'investissements de croissance ou d'investissements nécessaires à une réorientation des activités.**

L'attribution de l'aide au titre d'actions de développement intervient uniquement en contrepartie d'autres financements publics ou privés.

Les actions soutenues au titre des aides à la diversification de la production ou au changement de l'ensemble du processus de production peuvent concerner notamment :

- l'accompagnement à la diversification des activités comprenant des actions à différentes phases du projet telles que les études, la recherche, le développement ;
- l'accompagnement des investissements liés à la mise en place des expérimentations.

⁵ La notion d'extension fait référence à la création d'une nouvelle unité de production rattachée à un établissement existant figurant sur l'annexe 1 du CPOM.

III. Nature juridique et montants des aides susceptibles d'être accordées dans le cadre du fonds d'accompagnement à la transformation.

3.1. Régime de la subvention encadré par la réglementation européenne des aides d'Etat

Pour l'item 2.1., les aides susceptibles d'être attribuées dans ce cadre relèvent du régime d'aides exempté n° SA.40208 - rubrique aides destinées à compenser le surcoût lié à l'emploi des travailleurs handicapés, relatif aux aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014. **Ces aides sont ouvertes à toutes les entreprises adaptées quelle que soit leur taille.**

Pour les items 2.2. et 2.3., les aides susceptibles d'être attribuées dans le cadre du fonds d'accompagnement à la transformation relèvent du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014. **Ces aides sont ouvertes aux entreprises adaptées qui répondent à la définition de la PME.**

3.2. Les montants des aides

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafond d'intensité d'aide autorisés.

3.2.1. Pour l'aide destinée à poursuivre l'effort d'investissements engagés avant le 1^{er} janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de cette aide, dans limite des crédits disponibles. Le montant de l'aide se calcule en prenant en compte un pourcentage des dotations aux amortissements restant pour chacune des années de la période 2019-2021 au titre des investissements réalisés avant le 31/12/2018 et non totalement amortis à la date de la demande (c'est-à-dire les rubriques QA+QI+QM de la liasse fiscale), ainsi :

a) pour chaque année (2019-2020-2021) les coûts admissibles sont des dotations aux amortissements relatifs :

- aux matériels, outillages industriels, matériels de transport dédiés à la production, de matériels informatique, de mobilier,
- le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés,
- les cas échéant, les dotations aux amortissements des aménagements de locaux relatifs à l'accessibilité.

Sont exclus les éléments concernant l'immobilier, les frais liés à l'agencement des locaux hors accessibilité, et les locations.

b) pour chaque année (2019-2020-2021) l'entreprise fournit à la Direccte un état des immobilisations corporelles ou incorporelles non totalement amorties à date, considérées comme coûts admissibles et relevant d'investissements réalisés avant le 31/12/2018.

- Pour l'année 2019 :

30 % de la dotation aux amortissements restant en 2018 au titre de l'investissement réalisé avant le 31 décembre de l'année 2018 (c'est-à-dire les rubriques QA+QI+QM de la liasse fiscale) et le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés.

Le montant de cette aide est plafonné à 1000 € par travailleur handicapé en ETP dans la limite de l'effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l'année 2018.

- Pour l'année 2020 :

20 % de la dotation aux amortissements restant en 2019 au titre de l'investissement réalisé avant le 31 décembre de l'année 2018 et le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés.

Le montant de cette aide est plafonné à 750 € par travailleur handicapé en ETP dans la limite de l'effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l'année 2018.

- Pour l'année 2021 :

10 % de la dotation aux amortissements restant en 2020 au titre de l'investissement réalisé avant le 31 décembre de l'année 2018 et le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés.

Le montant de cette aide est plafonné à 500 € par travailleur handicapé en ETP dans la limite de l'effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l'année 2018.

3.2.2. Pour l'aide destinée à engager l'accompagnement de la modernisation des EA à compter du 1^{er} janvier 2019

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ce dispositif. Les aides concourent au financement, à titre prioritaire, de projets qui s'inscrivent dans l'accompagnement de la mise en œuvre d'une activité nouvelle, la diversification de la production ou l'accompagnement des changements des processus de production notamment dans le cadre de l'engagement dans une expérimentation.

Les coûts admissibles sont :

- a) Les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap ;
- b) Les coûts de la construction, de l'installation ou de la modernisation des unités de production de l'entreprise concernée (machine, outils, lignes de production, mais sont exclus les coûts liés à l'immobilier).

L'aide maximale apportée à l'entreprise adaptée dans ce cadre ne peut pas excéder 100 % des coûts admissibles (Cf. supra). La participation de l'Etat est plafonnée à 20 % du coût du projet sans pouvoir dépasser :

- 30 000 € maximum pour les coûts mentionnés au a) ;
- 100 000 € maximum pour les coûts mentionnés au b).

Par conséquent, le montage de ces projets implique que l'entreprise recherche des financements complémentaires privés (autofinancement, fondation par exemple) et /ou publics. La mise en œuvre de ces aides doivent conduire, s'agissant des investissements de production ou de diversification, à s'assurer qu'ils s'inscrivent également dans une stratégie de diversification des donneurs d'ordre afin d'éviter les risques de dépendances économiques.

3.2.3. Pour les aides aux services de conseil en faveur des PME⁶, l'intensité maximale d'aide ne peut excéder 50 % des coûts admissibles.

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Afin de s'assurer que les intensités maximales d'aide sont respectées, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

3.2.4. Pour les aides relatives à l'aide à l'investissement des PME, l'intensité maximale d'aide ne peut excéder :

- **20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises (moins de 50 salariés et dont de chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 10M€) ;**
- **10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises (de 50 à 249 salariés et dont de chiffre d'affaire annuel ne doit pas excéder 50 M€ ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 43 M€).**

Rappelons qu'une PME est, selon la **définition européenne**, une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 50 millions d'euros, ou le total du bilan ne doit pas excéder 43 millions d'euros.

Selon l'annexe II du RGEC SA 40453 - Les données d'effectif et les données financières retenues sont celles du dernier exercice comptable clos. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'assiette des aides relatives à l'aide à l'investissement des PME :

Les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels (terrains, bâtiments, machines et équipements) et **incorporels** (les brevets, les licences).

Précisons que pour être considérés comme des coûts admissibles, les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes :

- a) ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
- b) ils sont considérés comme des éléments d'actif amortissables ;
- c) ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur (pas de prise en compte des actifs autoproduits) ;
- d) ils figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans (hors logiciels).

3.3. Les règles de cumul

Les aides à l'investissement en faveur des PME et les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés (aides à l'accompagnement de la modernisation engagées à compter du 1^{er} janvier 2019) ne peuvent être cumulées avec les aides en faveur des travailleurs handicapés lorsqu'elles portent sur les mêmes coûts admissibles.

⁶ Une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 50 millions d'euros, ou le total du bilan ne doit pas excéder 43 millions d'euros.

IV. Modalités de conventionnement et de paiement

4.1. Instruction de la demande

L'entreprise adaptée présente une demande d'aide écrite au préfet de la région (Direccte), préalablement à la mise en œuvre du projet. La demande d'aide (cf. modèle de dossier de demande en annexe) contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) les résultats escomptés en termes de maintien ou de création d'emplois en faveur des travailleurs reconnus handicapés ;
- e) un plan de financement du projet, précisant les dépenses, et les ressources publiques et privées, dont le montant de l'aide sollicitée.

L'instruction est réalisée pour le compte du préfet de région par la Direccte dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande complète.

Les propositions issues de l'instruction sont présentées dans le cadre d'un comité régional de suivi du déploiement des EA ad hoc⁷ associant notamment les représentants des entreprises adaptées, des représentants des collectivités territoriales, les opérateurs du SPE, des représentants des fonds (AGEFIPH-FIPHFP) et des personnes qualifiées en raison de leur expérience dans le domaine économique et social. Le comité régional émet un avis sur chaque proposition. Pour les dossiers relatifs aux aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019, la Direccte informe le comité des montants calculés et accordés.

Pour la première année de la réforme, et pour permettre l'examen des demandes de financement au titre du fonds au plus tard au second semestre, le comité de suivi peut être réuni dans une composition restreinte autour du Préfet ou son représentant (le Direccte), les représentants des entreprises adaptées du territoire (l'UNEA- Délégué régional et chargé de mission territorial- et les représentants des fonds (AGEFIPH et FIPHFP). Les autres partenaires cités dont les autres signataires de l'engagement national du 12 juillet 2018 (APF France Handicap et UNAPEI), le SPE, les collectivités territoriales, les personnalités qualifiées devront rejoindre **au plus tard en octobre 2019** ce comité régional de suivi du déploiement de la réforme. Ce comité sera ainsi installé dans sa configuration définitive. Pour la transparence du fonctionnement du comité régional une charte fixe les règles de composition, les modalités d'organisation (convocation, définition de l'ordre du jour, droit de vote...) et champs d'intervention (contractualisation, expérimentation, mobilisation du fonds, recrutement). Son adoption donne lieu à un procès-verbal.

Le comité de suivi national de la réforme veille, chaque année en collaboration avec chaque comité régional de suivi du déploiement de la réforme, à la bonne mobilisation des crédits affectés au titre de l'année et peut le cas échéant formuler des recommandations. A cet effet, le comité de suivi régional établit une synthèse mensuelle ou trimestrielle des demandes et avis traités à destination de la DGEFP et du comité de suivi national.

⁷ §3 de l'instruction n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

4.2. Modalités de conventionnement

En cas de décision favorable rendue par la Direccte, une convention peut être conclue pour une durée comprise entre un et trois ans (cf. modèle de convention en annexe). L'article de la convention relatif à l'aide décrit précisément la nature de l'action financée, les modalités de sa contribution au retour à l'emploi, les engagements éventuels de maintien dans l'emploi ou de création d'emplois et les indicateurs de résultat retenus.

La convention rédigée en trois exemplaires est conclue au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification de la décision par la Direccte. Elle peut préciser une date d'effet et comprend obligatoirement les éléments de compte-rendu de l'emploi des fonds accordés qui devront être fournis par l'entreprise adaptée.

Dans cette phase de démarrage, le principe retenu est celui d'une convention par aide pour plus de clarté et une visée pédagogique car l'ensemble des parties (EA, Direccte et ASP) doivent intégrer les nouveaux schémas de financement.

4.3. Modalités de paiement des aides

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat selon les modalités suivantes :

Après réception de la convention signée, un premier versement est réalisé à l'entreprise adaptée selon les dispositions du II de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

- S'agissant des aides destinées à la poursuite des investissements engagés avant le 1^{er} janvier 2019, l'acompte susceptible d'être versé correspond à 60 % du montant total de la subvention accordée.
- S'agissant des aides destinées à engager l'accompagnement de la modernisation des EA à compter du 1^{er} janvier 2019, et des aides en faveur de l'investissement des PME, l'avance susceptible d'être versée correspond à 30 % du montant total de la subvention accordée et par dérogation l'avance peut être relevée à 60 %, sous réserve que le bénéficiaire dispose d'une garantie à première demande fournie par un établissement de crédits.

Cette garantie est définie par l'article 2321 du code civil sous les termes de garantie autonome : « *La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers, à verser une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues.* »

- S'agissant des aides aux services de conseil PME, il convient d'avoir une vision claire des conseils subventionnés. Lorsque les règles du décret n° 2018-514 ne trouvent pas à s'appliquer à la nature des actions conventionnées, l'avance susceptible d'être versée correspond à 60 % du montant total de la subvention accordée.

Dans tous les cas, l'avance ou l'acompte intervient dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de transmission de la convention à l'ASP. Lorsque l'opération est pluriannuelle, avant le paiement du solde, des paiements complémentaires/intermédiaires peuvent être programmés dans le cadre de bilan intermédiaires, dans des conditions précisées par la convention.

Le versement du solde s'effectue sur décision de paiement de la Direccte pour le compte du Préfet de région, après remise par le bénéficiaire d'un bilan final et sur production des justificatifs (facture et paiement) des dépenses effectivement réalisées au titre de l'opération conventionnée.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées font l'objet d'un ordre de reversement émis par l'ASP à la demande de la Direccte. Aucune nouvelle convention ou avenant ne peut être engagé avec l'entreprise adaptée, si la situation précédente n'est pas apurée.

V. La procédure budgétaire

Les moyens alloués au fonds d'accompagnement à la transformation sont fixés annuellement au niveau national. La mise en œuvre opérationnelle est gérée au niveau régional par la Direccte pour le compte du préfet de région. Une part de crédits peut être réservée au niveau national par la DGEFP pour financer, en lien avec le comité de suivi national, des actions et des projets qui concourent à la réalisation de l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive » 2019-2022, notamment en matière d'évaluation ou d'actions de formations collectives des dirigeants aux titres des expérimentations.

La DGEFP notifie à chaque Direccte une première enveloppe financière déterminée selon les modalités précisées dans la circulaire relative au fonds de l'inclusion dans l'emploi (FIE).

La Direccte :

a) instruit les dossiers de demande : d'aide destinée à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019 sur la période transitoire 2019-2021, d'aide destinée à engager l'accompagnement de la modernisation des entreprises adaptées à compter du 1^{er} janvier 2019, d'aide en faveur de l'investissement des PME, d'aide aux services de conseil en faveur des PME ;

b) arrête les montants d'aide alloués à chaque demandeur et notifie la décision.

c) transmet la convention signée à l'agence de services et de paiement qui est chargée d'effectuer les paiements (avances, acomptes, versements intermédiaires et soldes) et les opérations de recouvrement des ordres de reversement, en exécution des décisions transmises par la Direccte.

La DGEFP peut procéder en cours d'année, en fonction des crédits disponibles, à une notification complémentaire dans la limite de crédits disponibles pour tenir compte des caractéristiques des projets et des besoins remontés de chaque région.

Entreprise adaptée : N° COT : CPOM :

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2019 POUR LES AIDES DESTINEES A POURSUIVRE L'EFFORT D'INVESTISSEMENT ENGAGE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2019

Grille de calcul aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1 ^{er} janvier 2019		
Préciser le nombre de TH en EQTP (effectif de référence AAP au 31 décembre 2018)		
Dotation aux amortissements 2018 "QA" : Installations techniques, matériel et outillage industriels		
Dotation aux amortissements 2018 "QI" : autres immobilisations corporelles (Matériel de transport)		0,00 €
Dotation aux amortissements 2018 "QM" : autres immobilisations corporelles (Matériel de bureau et informatique, mobilier)		
Loyers crédit-bail mobilier portant sur la même typologie d'investissements pris en compte en QA, QI, QM		- €
Montant lié à l'aménagement des locaux dans le cadre de l'accessibilité des TH		0,00 €
TOTAL DOTATION AUX AMORTISSEMENTS		- €
30 % de la dotation aux amortissements (coûts admissibles)		- €
Plafonnement de l'aide : 1000 € par travailleur handicapé en ETP dans la limite de l'effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l'année 2018		- €
Subvention au titre des aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019 sollicitée par l'entreprise adaptée :		- €

Je soussigné, en qualité de représentant légal de [.....] ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention de l'Etat pour le montant indiqué ci-dessus.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués et j'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

Date : Nom, signature du représentant légal, et cachet de la structure :

Annexe 3



FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES DOSSIER TYPE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Dossier à retourner par courriel et/ou voie postale à

DIRECCTE [préciser] Unité Territoriale de [préciser]	Adresse [préciser]
Service instructeur [préciser]	Responsable : Téléphone : Courriel : @

Ce dossier doit être utilisé pour solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds d'accompagnement de la transformation des entreprises adaptées

PARTIE 1 – PRESENTATION DE L'ORGANISME

Nom de l'organisme : [.....]

N° SIRET :

Numéro RNA délivré lors de toute déclaration (création ou modification) en préfecture :

Numéro récépissé Préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de publication de l'inscription au registre des associations :

N° CPOM/COT en cours de validité :

IDENTIFICATION DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME :

Nom	Prénom
Fonction Tel/Courriel :	

FORME JURIDIQUE : Association Société commerciale Autre (préciser):

Régime TVA : ass. QJH NON

ADRESSE :

PARTIE 2– PRESENTATION DU PROJET DEMANDE

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE PROJET (s'il diffère du représentant légal)

Identité :

Fonction :

Coordonnées :

TYPE D'AIDE SOLLICITEE :

Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés	<input type="checkbox"/> Aide destinée à poursuivre l'effort d'investissements engagés avant le 1 ^{er} janvier 2019*	
	<input type="checkbox"/> Aide destinée à engager l'accompagnement à la modernisation des EA à compter de janvier 2019	
Aides en faveur des PME	<input type="checkbox"/> Aides aux services de conseil aux PME	
	<input type="checkbox"/> Aide à l'investissement des PME	<input type="checkbox"/> Aide à la création ou à l'extension d'un établissement
		<input type="checkbox"/> Aide à la diversification de la production, changement fondamental de l'ensemble du processus de production

* Les aides destinées à poursuivre l'effort d'investissements engagés avant le 1^{er} janvier 2019 font l'objet d'un dossier spécifique de demande de subvention, et ne doivent pas être inscrites dans le présent dossier de demande de subvention.

1.1. INTITULE DU PROJET ET RESUME DE L'OBJET :

▪ OBJET :

- A QUEL BESOIN REpond CE PROJET ?

- QUI A IDENTIFIE CE BESOIN ?

1.2. CALENDRIER PREVISIONNEL

DUREE :

COMMENCEMENT D'EXECUTION :

FIN D'EXECUTION PREVUE :

1.3 COÛT TOTAL DU PROJET HT ou TTC :

MONTANT DE SUBVENTION SOLLICITE :

TOTAL DES AUTRES AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES :

1.3.1 Eléments comptables au 31-12-N-1 (pour les associations, en remplacement de la liasse fiscale, si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 € :

Chiffre d'affaires :		Capitaux propres :	
Excédent brut d'exploitation :		Dettes financières :	
Résultat d'exploitation :		Crédits de trésorerie :	
Résultat net :		Total du bilan :	
		Effectifs salariés	

1.3.2. Liste des aides attribuées par des personnes publiques, collectivités locales, Etat, Union européenne... (Ex : subventions, bonifications d'intérêt,) obtenues durant les 3 dernières années avec origine, objet, montant (ou état néant)

	Origine de l'aide	Dénomination et objet de l'aide	Montant
Aides obtenues durant les 3 dernières années			
Aides sollicitées pour le projet			
Total			

Je soussigné, en qualité de représentant légal de [.....] ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention de l'Etat pour le montant indiqué ci-dessus pour la réalisation du projet précité et décrit en annexe.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet détaillé ci-après.

J'ai pris connaissance du fait que le démarrage du projet ne peut intervenir avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Je m'engage à respecter les obligations indiquées en annexe 3 si l'aide m'est attribuée.

Cachet

Date :

**Nom et signature du
représentant légal :**

DESCRIPTION DU PROJET /OPERATION EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION

1. DESCRIPTION DU PROJET :

2. LIEU DE REALISATION :

3. OBJECTIFS POURSUIVIS :

4. INDICATEURS AU REGARD DES OBJECTIFS :

IMPACTS ATTENDUS EN MATIERE :

- d'emploi : Nombre d'emplois créés ou à créer :

- d'organisation des processus de production :

- d'activité de production de bien et de services :

- de l'organisation et de stratégie économique et financière de l'entreprises

- autres

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES ¹	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Acquisitions immobilières			Aides publiques³ : - Union européenne - Etat - Collectivités locales et leurs groupements - Région - Département - Communes ou groupement de communes - Etablissements publics - Autres ⁴ Autofinancement Fonds propres Emprunts ⁴ Crédit-bail Autres ⁴		
Etudes					
Travaux					
Matériel					
Autres ²					
Total			Total		

Cachet

Date :

Nom et signature du représentant légal :

¹ Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe

² Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges. Indiquer le cas échéant les modes de calcul (exemple : salaires et charges (x par mois) X (y personnes) X (z mois)

³ Énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires..., joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales)

⁴ À détailler

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ORGANISME

CHARGES		MONTANTS	PRODUITS	
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60	Achats		70 - Ventes	
602	Achats stockés		Productions Vendues	
604	Prestations de services		Marchés publics	
605	Achat matériel			
606	Achats fournitures non stockées		Prestations de service	
61	Charges externes		Mise à disposition de personnel	
611	Sous-traitance générale		74 - SUBVENTIONS	
612	Crédit-bail		ETAT (préciser l'administration)	
613	Locations immobilières		ETAT (préciser l'administration)	
613	Locations mobilières		ETAT (préciser l'administration)	
614	Charges locatives		ETAT (préciser l'administration)	
615	Entretien réparations		REGION	
616	Primes d'assurances			
617	Etudes et recherches			
618	Documentation générale et colloques			
62	Autres charges externes			
621	Personnel extérieur à l'entreprise		INTERCOMMUNALITE (EPCI)	
622	Honoraires		INTERCOMMUNALITE (EPCI)	
	Presta. formation/tutorat personnel insertion			
	Prestataire action hors formation/tutorat		COMMUNES	
623	Publications		COMMUNES	
			COMMUNES	
624	Transports et déplacement			
			FSE	
625	Voyages, missions et réceptions			
626	Frais de télécom et postaux		Autres établissements publics :	
627	Service bancaire			
628	Divers			
			Aides privées (fondation...)	
63	Impôts et taxes sur salaires			
631	Taxes sur salaires			
633	Vers. Formation, transport, construction			
635	Impôts directs, indirects et droits			
64	Salaires et charges			
	Gestion administration			
	Accompagnement social-emploi-formation			
	Encadrement technique			
	Personnel insertion			
	Autres personnel hors activité insertion			
	Autres frais			
	Autres frais de personnel insertion			
65	Charges de gestion courante		75 - Produits gestion courantes	
			dont cotisation, dons manuels ou legs	
66	Charges financières		76 - Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68	Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68	Dotations aux provisions			
69	Impôt sur société			
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES A L'ACTION			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			Préciser	
Frais financiers			Préciser	
Autres			Préciser	
TOTAL CHARGES		0	TOTAL PRODUITS	
			0	

La subvention de [préciser] représente [préciser] euros soit [préciser] % du total des produits (montant attribué/total des produits) X100

PIECES JOINTES

(Indispensables à l'instruction du dossier⁵)

- 1- Preuve de l'existence légale :
 - a. extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ;
 - b. pour les associations : copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts si subvention supérieure à 23 000 €
- 2- Relevé d'identité bancaire ou postal
- 3- L'indication du régime TVA
- 4- Un calendrier prévisionnel détaillé de réalisation (s'il diffère de celui indiqué dans la demande), le cas échéant par exercice
- 5- L'estimation du coût de fonctionnement éventuel annuel de l'équipement après sa mise en service (le cas échéant)
- 6- Pour les subventions supérieures à 23 000 € :
 - a. Dernière liasse fiscale complète ;
 - b. Pour les associations, les derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un.
- 7- Eléments comptables au 31-12-N-1, pour les subventions inférieures à 23 000 € :
- 8- Un document du demandeur attestant avoir sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement ou lettre de l'exécutif de la personne publique indiquant son approbation sur le montant de la subvention, son intention de cofinancer le projet et de soumettre dans un délai précis la demande de cofinancement à son organe délibérant
- 9- Devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense.
- 10- Pour les travaux immobiliers et acquisitions immobilières :
 - a. document précisant la situation juridique et le prix des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (promesse de vente...) ;
 - b. si le projet s'inscrit dans un programme communautaire certification par un expert qualifié indépendant ou un organisme officiel agréé de la valeur et/ou confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande ;
 - c. autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire...) ;
 - d. plan de masse, plan de situation, plan cadastral.
- 11- Crédit-bail : projet de contrat.

⁵ Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.

OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET BENEFICIAIRE DE L'AIDE D'ETAT POUR LE BON DEROULEMENT DU DOSSIER

Le porteur de projet bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit **s'engager**, sauf renonciation expresse à cette aide, à **respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention attribuant l'aide d'Etat** :

Je, soussigné....., représentant légal de..... m'engage, à réaliser le projet (détaillé dans le dossier de demande de subvention dans les conditions énoncées ci-après :

- 1- **Je m'engage à me soumettre à tout contrôle** technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par(*services instructeurs*), par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux. A cet effet je m'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

- 2- **Je m'engage à transmettre au service instructeur, dès réception, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées** (notification des aides nationales, communautaires, internationales et délibérations des collectivités locales, sauf si elles sont jointes au dossier). Si le plan de financement initial venait à être modifié, j'en informerai le préfet qui ferait procéder au réexamen du dossier par l'autorité compétente, le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

- 3- **Je prends note que ne peuvent être incluses dans l'assiette des dépenses admissibles que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires nationales et européennes** en vigueur applicables et inscrites dans l'arrêté ou la convention pris à cet effet et effectuées pour la réalisation de l'opération.

4- Le paiement de l'aide

- s'il est prévu un versement d'avance, je déposerai à l'appui des demandes de paiement d'avances auprès du service instructeur ou chargé du suivi, un état récapitulatif détaillé certifié exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

NB : Conformément au II de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, l'avance susceptible d'être versée à la signature de la convention correspond :

- à 30 % du montant total de la subvention accordée ;
- par dérogation, à 60 % du montant total de la subvention accordée sous réserve que le bénéficiaire dispose d'une garantie à première demande fournie par un établissement de crédits. Elle est définie par l'article 2321 du code civil sous les termes de garantie autonome : *« La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers, à verser une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues. »*

- je déposerai la demande de paiement du solde accompagnée :
 - o de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces justificatives des dépenses encourues (sauf celles produites lors des acomptes) ;
 - o les décisions des co-financeurs publics (si elles n'ont pas été produites antérieurement).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

5- J'informerai le service instructeur du début d'exécution du projet, du calendrier prévisionnel de sa réalisation (qui ne peut être supérieur à 3 ans (sauf dérogation) à compter de la date de déclaration du début d'exécution, de la date d'achèvement de l'opération et si le cas se présentait, de son abandon.

6- Je suis informé qu'en cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles, le préfet exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

7- Je m'engage en cas de non-respect de mes engagements et obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Cachet

Date :

Nom et signature du représentant
légal :

Annexe 4



CONVENTION DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES N° [.....]

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le règlement (UE) 2017/1084 de la commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aide au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5213-13-1 et L. 5213-19 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'instruction n° DGEFP/METH/2019/119 du 14 mai 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi - notification complémentaire-crédits régionaux 2019 au titre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées ;

Vu l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 complétant l'instruction n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 : agrément, conventionnement, accompagnement, financement, expérimentations ;

Vu la demande de l'organisme du [...]

Vu l'avis du comité régional de suivi du déploiement de la réforme des entreprises adaptées du [...],

ENTRE

D'une part

Le Préfet de la Région [...] représenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Et d'autre part,

L'organisme [raison sociale]

n° de Siret [...] dont le siège social est situé : [...]..... représenté par (1)

.....

N° de [COT / CPOM]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 a institué un nouveau cadre d'intervention des entreprises adaptées dont la mise en place appelle un accompagnement de la modernisation, transformation et la mutation économique des structures sur la période 2019-2022.

Afin de permettre l'engagement des mutations requises et parachever l'ancrage des entreprises adaptées dans le milieu ordinaire de travail et leur pleine inscription dans l'économie concurrentielle, l'Etat a affecté dans le

¹ Mentionner le nom et la qualité du représentant légal de l'organisme signataire, ou son représentant

cadre du fonds de l'inclusion dans l'emploi, une ligne de crédit « fonds d'accompagnement à la transformation » dont les modalités de mobilisation sont décrites dans la fiche n° 6 annexée à l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019. Ces crédits sont destinés aux entreprises adaptées engagées dans la modernisation de leur modèle économique notamment par le développement de nouvelles activités et la mise en œuvre d'une organisation favorisant l'accompagnement dans l'emploi dans l'entreprise elle-même et les transitions professionnelles vers les autres employeurs.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir la participation de l'Etat, dans le cadre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.

L'organisme sollicite une aide du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées au titre de [cocher la case]

<input type="checkbox"/> Aide destinée à poursuivre l'effort d'investissements engagés avant le 1 ^{er} janvier 2019
<input type="checkbox"/> Aide destinée à engager l'accompagnement à la modernisation des EA à compter de janvier 2019
<input type="checkbox"/> Aides aux services de conseil aux PME
<input type="checkbox"/> Aide à l'investissement des PME

La contribution financière de l'Etat doit permettre de soutenir [description de l'action + description des résultats + calendrier de réalisation] attendus après la mise en œuvre de l'action.

L'organisme s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 2 : Période d'exécution

La réalisation de l'opération soutenue doit s'inscrire dans la période d'exécution du [-----] au [-----]
Lorsque l'opération est pluriannuelle, le budget prévisionnel joint en annexe 1 de la présente convention présente les dépenses et ressources relatives au projet de manière annualisée. La durée de l'opération ne peut excéder [12 mois (pour les opérations de poursuite de l'effort d'investissement et les opérations de conseils), 36 mois (pour les autres opérations d'investissement)].

ARTICLE 3 : Montant de la contribution financière

Le budget global prévu pour cette opération est de [-----] €

La participation financière prévisionnelle de l'Etat s'élève à [.....] €,

Les autres financements se répartissent entre :

Autres subventions publiques (autres services de l'Etat, collectivités, etc...)	€
Fonds privés (fondations, etc...)	€
Autofinancement	€

Le budget prévisionnel de l'opération est joint en annexe 1 de la présente convention.

L'aide versée par l'Etat au titre de la présente convention est allouée (choisir a) ou b) :

- a) **pour les opérations relevant des aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagées avant le 1^{er} janvier 2019 et des aides destinées à engager l'accompagnement à la modernisation des EA à compter de janvier 2019** : sur la base du régime cadre exempté SA 40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.
- b) **pour les opérations relevant des catégories aides en faveur de l'investissement des PME et aux services de conseil aux PME** ; sur la base du régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

L'entreprise adaptée doit être en mesure de justifier et démontrer que l'aide perçue contribue à couvrir les coûts dits « admissibles ».

ARTICLE 4 : Paiement de la contribution financière

L'aide est versée à l'organisme par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) en application de la présente convention, par virement au compte ouvert au nom de :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
Domiciliation :		Titulaire du compte :	
Identification internationale IBAN : CODE BIC :			

- Elle est versée selon les modalités suivantes : (choisir a) , b) ou c)
 - a) Une avance de **30 %**, **soit** € est versée dès réception de la présente convention.
 - b) Une avance de **60 %** soit €, est versée dès réception de la présente convention *(cette option est ouverte au bénéficiaire lorsqu'il produit une garantie à première demande fournie par un établissement de crédits).*
 - c) Un acompte **60 %**, **soit**€ est versée dès réception de la présente convention *(cette proposition ne s'applique qu'à la catégorie des aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagées avant le 1^{er} janvier 2019).*
- Un ou plusieurs versements complémentaires/intermédiaires après remise d'un bilan intermédiaire et les pièces justificatives des dépenses effectivement réalisées.
- Le versement du solde est effectué après remise du bilan final et des pièces justificatives permettant la vérification de la bonne affectation des crédits à leur objet et notification d'une décision de paiement par la Direccte

Les sommes indument versées feront l'objet d'un ordre de reversement par l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

ARTICLE 5 : Obligations comptables et contrôle de l'exécution de l'opération

L'organisme s'engage auprès de l'Etat, d'une part à respecter l'objet et le calendrier de l'opération prévus à l'article 1^{er} de la présente convention et d'autre part à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

L'organisme doit retracer dans sa comptabilité les dépenses et les ressources affectées à l'opération et fournir un budget réalisé définitif de l'opération mise en œuvre.

L'organisme s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par l'Etat ou son représentant, par les corps de contrôles communautaires ou par les organes de contrôle nationaux, à présenter toutes les pièces justificatives de la réalisation de l'opération qu'ils devront conserver durant 10 ans après le dernier paiement.

ARTICLE 6 : Suivi et évaluation de l'opération

(Cet article n'est pas nécessaire pour les aides destinées à la poursuite de l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019)

L'organisme s'engage à transmettre à la Direccte :

- un bilan intermédiaire remis au plus tard *[date à déterminer en fonction de la durée de l'opération]*, retraçant les actions mises en œuvre et les dépenses réalisées,
- un bilan final d'exécution remis au plus tard 3 mois après la fin de la réalisation de l'opération, comprenant :
 - l'ensemble des actions réalisées,
 - les résultats et objectifs atteints,
 - le budget un budget réalisé définitif.

Les services de l'Etat se réservent le droit de publier tout ou partie des rapports qui lui seront remis. L'organisme s'engage à participer notamment, à la demande des services de l'Etat à toutes actions d'information visant à faire connaître les résultats de l'action engagée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Modification de l'opération

L'organisme s'engage à informer la Direccte, par tout moyen conférant date certaine, de toute modification de l'opération et ce, dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, la Direccte pourra être amenée à demander des pièces justificatives complémentaires avant de procéder, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant à la convention.

Lorsqu'un trop perçu est constaté, la Direccte définit le montant du reversement de l'aide perçue et en informe l'organisme.

Les modifications proposées ne pourront pas conduire à une augmentation de la participation financière de l'Etat ni à modifier de manière substantielle l'objet et le contenu de l'opération.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Lorsque l'organisme souhaite abandonner l'opération, il transmet à la Direccte une demande écrite par tout moyen conférant date certaine. La Direccte informe l'organisme de la résiliation de la convention et constate le cas échéant le montant de reversement de l'aide perçue.

Lorsque l'organisme n'est pas en mesure de respecter ses engagements, la convention est résiliée de plein droit, quinze jours après que l'organisme en ait informé la Direccte par tout moyen conférant date certaine. La Direccte informe l'organisme de la résiliation de la convention et constate, le cas échéant, le montant de reversement de l'aide perçue.

Par ailleurs, la Direccte se réserve le droit de résilier la présente convention, si elle estime que l'organisme ne respecte pas ses engagements et, notamment la durée et l'objet de l'opération prévus à l'article 1^{er} ou le délai prévu à l'article 6. Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement est émis.

ARTICLE 9 : Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de [...].

ARTICLE 10 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives sont :

- la présente convention signée des deux parties ;
- l'annexe 1 « plan de financement » paraphée par le bénéficiaire (à l'exclusion des aides destinées à la poursuite de l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019) ;
- l'annexe 2 « description de l'opération » paraphée par le bénéficiaire (à l'exclusion des aides destinées à la poursuite de l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019).

Fait en 3 exemplaires à, le

L'organisme Cachet Signature	P/Le Préfet et par délégation Le directeur [.....]
------------------------------------	---

Annexe 5



Préfet de [...]

ENTREPRISE ADAPTEE FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION

DECISION DE PAIEMENT

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;
Vu le code du travail en particulier son article L. 5213-19 ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'instruction n° DGEFP/METH/2019/119 du 14 mai 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi - notification complémentaire-crédits régionaux 2019 au titre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées ;
Vu l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 complétant l'instruction n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 : agrément, conventionnement, accompagnement, financement, expérimentations ;

Le Préfet de [...]/ Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [...],

Conformément aux stipulations de la convention n°....., notamment ses articles *1^{er} et 2* conclue le, entre l'État et l'organisme [*dénomination- raison sociale*] ; et sur le fondement de la vérification du service fait établi sur le bilan [*intermédiaire /final*] remis à l'État par la structure ci-dessus mentionnée, le et approuvé par la Direccte le

DECIDE

Article 1^{er} :

Option a) en cas de versement intermédiaire : La somme de [.....] euros est versée au titre de la contribution financière de la convention ci-dessus mentionnée à l'organisme :

Dénomination :n° SIRET [.....]

Adresse :

Code postal : |_|_|_|_| Commune :

Option b) Le versement du solde de la contribution financière visée à l'article [...] de la convention ci-dessus mentionnée, soit la somme de [.....] euros à l'organisme :

Dénomination :n° SIRET [.....]

Adresse :

Code postal : |_|_|_|_| Commune :

Article 2 :

L'Agence de services et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Cachet et nom du signataire

Annexe 6



Préfet de [...]

ENTREPRISE ADAPTEE FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION

DECISION DE REVERSEMENT

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;
Vu le code du travail en particulier son article L. 5213-19 ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'instruction n° DGEFP/METH/2019/119 du 14 mai 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi - notification complémentaire-crédits régionaux 2019 au titre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées ;
Vu l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 complétant l'instruction n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 : agrément, conventionnement, accompagnement, financement, expérimentations ;

Le Préfet de [...]/ Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [...],
Conformément aux stipulations de la convention n°....., notamment son article à *définir en fonction de la raison de l'émission de l'ordre de reversement*, conclue le entre l'État et l'organisme [*dénomination- raison sociale*] ; et sur le fondement de la vérification du service fait.

DECIDE

Article 1^{er} :

La somme perçue par l'organisme au titre de la convention susmentionnée s'élève à€. Dans le cadre du service fait, les dépenses effectivement réalisées et justifiées s'élèvent à€

Le montant du titre de reversement de l'aide perçue s'élève à€ pour l'organisme :

Dénomination :n° SIRET [.....]

Adresse :

Code postal : [][][][][] Commune :

Article 2 :

L'Agence de services et de paiement est chargée de l'émission du titre de reversement.

Fait le à

Pour le préfet et par délégation

Cachet et nom du signataire